



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative aux débits de boissons

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Félix FONG et Jean-Pierre GAUDFRIN

Adopté en commission le 4 août 2021
Et en assemblée plénière le 18 août 2021

75/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **L04970** / PR
(NOR : DAE2121122LP)

Papeete, le **09 JUL 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative aux débits de boissons

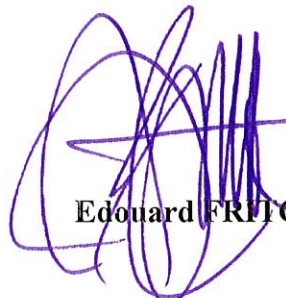
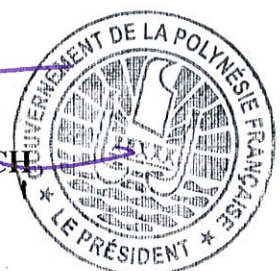
P. J. : 1 projet de loi du Pays et son exposé des motifs
2 annexes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative aux débits de boissons conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCHE



EXPOSE DES MOTIFS

Le commerce de l'alcool est actuellement régi par les dispositions combinées de la délibération du 4 septembre 1959 et de ses arrêtés d'application. Certaines de ces dispositions sont désuètes, d'autres font défaut ou encore manquent de clarté et certaines nécessitent d'être intégrées.

Il vous est donc proposé d'abroger le dispositif existant au profit d'un code des débits de boissons qui consolidera l'ensemble des règles applicables au commerce de boissons alcoolisées.

Le code des débits de boissons s'inspire des dispositions applicables en métropole mais contient des dispositions particulières à notre collectivité.

I – Dispositions de simplification des démarches

- La réduction du nombre de catégories de licences : la délibération de 1953 prévoit pas moins de **10** licences distinctes (article 18). Les articles LP 210-2 à LP 210-4 du projet de code n'en prévoient plus que **7** licences.
- L'harmonisation des zones protégées (école, établissements sportifs...) avec une distance unique de 100 mètres et pour les seuls débits de boissons à consommer sur place (article LP 250-1 du projet de code). L'article 37 de la délibération de 1953 définit 2 distances différentes en fonction des licences :
 - o licences de 4e et 5e classes (vente à consommer sur place) : 100 mètres
 - o licences de 6e et 10e classes (vente à consommer sur place) : 50 mètres
 - o licences de 1re et 2e classes (vente à emporter): 50 mètres

Si actuellement, les débits de boissons exploitant une licence de 9^{ème} classe (débits temporaires et de 10^{ème} classe bis (établissements de petite hôtellerie) ne sont pas concernés, le projet de code élargit cette exemption. En effet, il est proposé que les zones protégées ne concernent dorénavant que les débits de boissons à consommer sur place (hors débits temporaires et restaurants avec petite licence et licence) : les débits de boissons à emporter ne seront donc plus concernés par le dispositif des zones protégées.

- L'article 24 de la délibération soumet la délivrance des licences 4 et 5 à la condition de satisfaire aux obligations de la réglementation en matière d'urbanisme. Le projet de code propose de ne plus vérifier cette condition dont le contrôle relèvera désormais des administrations compétentes.
- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois après réception d'une demande de licence équivaut au rejet de la demande.
- Les dégustations et fabrications d'alcool aux fins de consommation personnelle ne nécessiteront plus d'autorisation comme c'est le cas actuellement (articles 4 et 36 actuels).
- Les exploitants de débits de boissons n'ont plus à solliciter la désignation de suppléant ou de remplaçant (articles 40 à 43 de la délibération) : la responsabilité notamment pénale revenant en tout état de cause au titulaire de la licence, exploitant réel du débit de boissons.

II – Dispositions nouvelles

- La publicité et la propagande, directes et indirectes, pour les boissons alcooliques seront encadrées : interdiction de la publicité hors des cas limitatifs prévus par le code (article LP 130-1 et suivants). La publicité est actuellement interdite uniquement dans les établissements d'activités physiques. Le projet de code encadre les offres promotionnelles en obligeant le débitant qui propose, pendant une période restreinte, des boissons alcooliques à prix réduits de proposer également des boissons non alcooliques à prix réduit. Il s'agit d'une demande de longue date du groupe de travail « lutte contre les addictions » composé des autorités du Pays et de l'Etat.
- La suppression de l'interdiction d'exploiter plusieurs commerces de boissons de classes différentes dans un même local (art 45 de la délobération de 1959) qui paraît contraire à la liberté du commerce. A l'inverse, le projet de code des débits de boissons permet aux établissements titulaires d'une licence à consommer sur place (3^{ème} et 4^{ème} catégories) ou d'une licence de restaurant peuvent *de facto* vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence dans les conditions d'exploitation de la licence (article LP 210-4, I)
- Pour lutter contre le commerce illégal, l'article LP 210-5 interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire. L'article LP 210-6 interdit également aux commerces de détail, la vente en gros à des personnes non titulaires de licence de débits de boissons.
- Afin de lutter contre l'alcoolisme, l'article LP 310-4 fait interdiction aux surfaces commerciales à dominante alimentaire de plus de 300 m² d'installer des linéaires de boissons alcooliques à l'entrée principale du magasin. Ces linéaires ne doivent pas non plus être visibles depuis leur entrée. L'interdiction ne concerne pas les commerces de vente d'alcool spécialisé. De même, l'article LP 310-2 fait obligation aux débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 h et 6 heures de mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.
- La licence 10 ter créée en 2018, à titre expérimental pour 5 ans, pour permettre aux organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin d'exploiter un débit de boissons à destination des seuls clients présents à bord de l'embarcation est consacrée définitivement grâce à la licence « tourisme ». On recense actuellement un seul titulaire de la licence 10 ter et 2 demandes de délivrance de licence sont en cours d'instruction.
- Le régime des licences temporaires est précisé. Elles sont autorisées lors de l'organisation d'expositions, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques.
- La délibération interdit également aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros, soit pour emporter soit pour consommer sur place des boissons de 2° d'alcool et plus (article 8 de la délibération). Le projet de code de débits de boissons maintient partiellement cette interdiction puisqu'ils ne pourront pas vendre de boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes mais il les autorise à vendre des boissons du deuxième groupe (article LP 260-5). Le même article consacre la possibilité pour les navires d'installer un débit de boissons qui ne peut être exploité que pour le seul service des personnes transportées et uniquement pour la consommation sur place : la vente à l'aventure de boissons alcooliques n'est donc pas autorisée.

- Enfin, un titre III relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs est créé. Il instaure en particulier des sanctions administratives. Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Les sanctions pénales sont alignées sur la métropole et les pouvoirs de constater et rechercher les infractions sont précisés pour améliorer l'efficacité des contrôles des agents habilités et assermentés à cette fin.

III – Récapitulatif des licences

Nouveau régime de licences			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;	Petite licence dite Licence de 3 ^{ème} catégorie	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant : uniquement à l'occasion des repas et comme accessoires de la nourriture. ¹
Groupes 3 & 4 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Grande licence dite Licence de 4 ^{ème} catégorie Licence tourisme uniquement pour les clients de la pension de famille et des excursions touristiques	Licence à emporter	Grande Licence restaurant : uniquement à l'occasion des repas et comme accessoires de la nourriture. ²

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) conformément aux dispositions de la délibération n° n° 2018-92 APF du 15 novembre 2018.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

¹ Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas principaux (bar-restaurant), une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3e ou 4e catégorie doit être obtenue préalablement.

² Idem 1



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2121122LP-3)

relative aux débits de boissons

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - Création du code des débits de boissons

Les dispositions en annexe I à la présente loi du pays constituent la partie législative du code des débits de boissons en Polynésie française.

Article LP 2. - A l'article 3 de la délibération n°84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française, les mots « de boissons alcoolisées » sont supprimés.

Article LP 3. - Dispositions transitoires

I – Les titulaires de licences de débits de boissons délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour solliciter l'une des licences prévue au code des débits de boissons. La nouvelle licence est délivrée sur simple demande formulée auprès de l'administration compétente selon les correspondances figurant dans le tableau en annexe II de la présente loi du pays.

Passé ce délai et en l'absence de demande, les licences de débits de boissons sont abrogées.

II – Les personnes physiques ou morales qui fabriquent et importent une boisson alcoolique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai de douze mois pour répondre aux prescriptions d'étiquetage de l'article LP 120-1 du code des débits de boissons.

III – Les demandes de licences de 9^{ème} classe A et B déposées auprès de l'autorité administrative compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent régies par les dispositions de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

Par ailleurs, les licences temporaires délivrées en application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée susvisée ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la limite annuelle du nombre de licences temporaires définie à l'article LP 240-2 du code des débits de boissons.

Article LP 4. - Sont abrogées les dispositions suivantes :

- arrêté du 12 septembre 1899 réglementant la consommation des boissons alcooliques aux Iles Sous le Vent ;
- décret du 21 janvier 1904 réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea
- arrêté du 8 juillet 1908 interdisant la fabrication des boissons fermentées dans la colonie ;
- décret du 28 octobre 1908 interdisant dans la colonie la fabrication de toutes boissons fermentées ;
- arrêté du 24 avril 1909 relatif aux dépôts d'alcools, rhums et spiritueux ;
- arrêté du 14 janvier 1911 réglementant la consommation des boissons alcooliques dans les îles Australes ;
- arrêté du 28 décembre 1915 modifiant celui du 12 septembre 1899 qui régleme la consommation des boissons alcooliques aux Iles Sous le Vent ;
- arrêté du 10 août 1917 interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises ;
- arrêté du 14 novembre 1917 interdisant la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ;
- décret du 1^{er} janvier 1918 approuvant un arrêté du gouverneur prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises ;

- décret du 3 mars 1918 modifiant l'article 4 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;
- arrêté du 17 février 1919 interdisant aux Marquises la circulation, la détention et la consommation des boissons fermentées ;
- décret du 8 juillet 1919 prohibant dans les colonies et pays de protectorat français, sauf les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère ;
- arrêté du 10 janvier 1920 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation ;
- décret du 23 mars 1920 portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers dans les colonies ;
- arrêté du 22 janvier 1921 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation ;
- loi du 20 décembre 1922 portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc ;
- arrêté du 4 octobre 1924 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale et d'importation ;
- décret du 15 avril 1926 réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises ;
- arrêté ministériel du 26 janvier 1927 portant répartition entre les diverses colonies rhumières de la réserve du contingent d'alcool pur prévue par le décret du 15 avril 1926 ;
- décret du 9 juillet 1927 prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies ;
- arrêté n° 689 D du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;
- décret du 2 août 1932 modifié relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies ;
- arrêté n° 829 D du 21 décembre 1933 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;
- arrêté n° 855 D du 30 décembre 1933 déterminant les conditions de la dénaturation des alcools dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- arrêté n° 116 AGF du 30 janvier 1936 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter ;
- décret du 17 janvier 1938 abrogeant le décret du 1^{er} avril 1921 qui a modifié le décret du 28 octobre 1908 relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- arrêté n° 887 APE du 12 septembre 1939 modifiant certaines dispositions des lois indigènes des îles Rurutu et Rimatara concernant notamment la répression de l'alcoolisme ;

- loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme ;
- délibération du 16 octobre 1947 fixant le régime des licences, de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;
- délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

Article LP 5. - Entrée en vigueur

La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du second mois suivant sa date de promulgation.

Article LP 6. - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans le code annexé n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

ANNEXE I

CODE DES DEBITS DE BOISSONS EN POLYNESIE FRANCAISE

TABLE DES MATIERES :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

Article LP 110-1.- Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

3^{ème} groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

4^{ème} groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.

S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.

Article LP 110-2.- Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre, dans un but commercial, à titre gratuit de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2^{ème} groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS

Article LP 120-1.- I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en un exemplaire, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa

composition ainsi que son étiquette et lorsqu'il s'agit de fabrication, la déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.

II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, sa composition, la date jusqu'à laquelle la boisson conserve ses propriétés spécifiques et l'indication des conditions particulières de conservation.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Article LP 120-2.- Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
2. des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

Article LP 120-3.- I - Est considérée comme vente à consommer sur place :

1. toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ;
2. toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle.

II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article LP 120-4.- I - Il est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.

II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.

Article LP 120-5.- Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la détention en vue de la vente, de la mise en vente et de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

Article LP 120-6.- Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.

CHAPITRE III - PUBLICITE DES BOISSONS

Article LP 130-1.- Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
2. Eaux minérales gazeuses ou non ;
3. Jus de fruits, jus de légumes ;
4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
5. Sodas ;
6. Limonades ;
7. Sirops.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si l'exploitant de débit de boissons propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

Article LP 130-2.- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisée :

1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;

3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons alcooliques, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;

7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Article LP 130-3.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'une autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.

Article LP 130-4.- Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.

Article LP 130-5.- La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Article LP 130-6.- Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Article LP 130-7.- La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.

TITRE II - DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE I - LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Article LP 210-1.- Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».

Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence.

Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

Article LP 210-2.- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ;

2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.

Article LP 210-3.- I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

II – Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place, des boissons alcooliques être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.

Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.

Article LP 210-4.-I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence de restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence dans les conditions d'exploitation de la licence.

II – Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;

2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article LP 210-5.- Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.

Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article LP 210-6.- Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.

Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

CHAPITRE II - OUVERTURE, TRANSFERT ET TRANSLATION

Article LP 220-1.- Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et indiquer :

1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));

3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° la catégorie de la licence du débit de boissons ;

5° la copie d'une pièce d'identité de l'exploitant ;

6° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.

Article LP 220-2.- Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.

Article LP 220-3.-I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision de rejet.

Est irrecevable toute nouvelle demande de licence débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.

Article LP 220-4.- Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droit du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.

Article LP 220-5.- Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.

Article LP 220-6.- Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Article LP 220-7.- Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée dans les dix jours de sa réalisation.

Article LP 220-8.- Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :

- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;
- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;
- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.

Article LP 220-9.-Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.

CHAPITRE III - PEREMPTION DES LICENCES

Article LP 230-1.-Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Article LP 230-2.- Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite :

1° De l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;

2° De sa réquisition ;

3° D'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

peut être réouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Article LP 230-3.- Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point du territoire de la même commune, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.

Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.

CHAPITRE IV - DEBITS TEMPORAIRES

Article LP 240-1.- Par dérogation aux dispositions l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de ceux-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.

Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.

Est interdite la vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.

La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :

1° la demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser d'appareils automatiques.

2° la demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.

3° la demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire doit être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.

4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires.

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.

Article LP 240-2.- I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur statut peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences annuelles pour chaque association ou fédération.

II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences annuelles par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.

Article LP 240-3.- Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour la vente de toutes boissons alcooliques.

CHAPITRE V - ZONES PROTEGEES

Article LP 250-1.- Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;

4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article LP 250-2.-I- La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;

b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de trois autorisations annuelles.

Article LP 250-3.- Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.

CHAPITRE VI - EXPLOITATION DU DEBIT DE BOISSONS

Article LP 260-1.- Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.

Article LP 260-2.- Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Article LP 260-3.- Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué,

ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Article LP 260-4.- Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Article LP 260-5.- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.

Les débits de boissons installés à bord des navires ne peuvent être exploités que pour le service des personnes transportées et uniquement pour la consommation sur place de boissons du deuxième groupe. Ils peuvent solliciter la petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.

TITRE III - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

CHAPITRE I - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

Article LP 310-1.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Article LP 310-2.- Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Article LP 310-3.- Les modalités d'application de l'article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 310-4.- Dans les surfaces commerciales à dominante alimentaire de plus de 300 m², à l'exception des commerces spécialisés dans la vente d'alcool, les boissons alcooliques ne doivent, en aucun cas, ni être positionnés à l'entrée principale du magasin ni être visibles depuis cette entrée.

CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS

Article LP 320-1.- La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

Article LP 320-2.- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article LP 320-3.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de

boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - BOISSONS

Article LP 410-1.-I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir sollicité la licence prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende.

II – Le fait pour les fabricants, les grossistes, les importateurs et les détaillants de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont l'étiquette ne porte pas les indications requises par l'article LP 120-1-II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article LP 410-2.- La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440 000 F CFP d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

Article LP 410-3.- La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 410-4.- La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440 000 F CFP d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Article LP 410-5.- Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° et 12° de l'article 131-39 du code pénal.

Article LP 410-6.- Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article LP 410-7.- Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.

CHAPITRE II - DEBITS DE BOISSONS

Article LP 420-1.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.

Article LP 420-2.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.

Article LP 420-3.- Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 420-4.- Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 420-5.- Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article LP 420-6.- L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440 000 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

Article LP 420-7.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 :

1° D'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ;

2° D'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

Article LP 420-8.- La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

CHAPITRE III - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Article LP 430-1.-I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :

1° De ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;

2° D'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.

IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.

Article LP 430-2.- Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article LP 430-3.- Le fait pour un exploitant de débit de boissons de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article LP 430-4.- Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Article LP 430-5.- En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article LP 440-1.- Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 240-3, LP 410-1-I, LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Article LP 440-2.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article LP 440-3.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif.

En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.

Article LP 440-4.- L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.

Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article LP 440-5.- Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.

CHAPITRE V - INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 450-1.- Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Article LP 450-2.- En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.

La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.

Article LP 450-3.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 et LP 210-6.

Le maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP 450-4.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4.

Le maximum l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

ANNEXE II

I – LICENCES PERMANENTES

VENTE POUR EMPORTER						
Délégation 59-53	TAXES (235-1 code des impôts) Tarif annuel		Code des débits de boissons	TAXES Tarif annuel		OBS.
	Zone 1	Zone 2		Zone 1	Zone 2	
Licence 1 ^{ère} classe vente en gros ou en détail de toutes boissons	92 400	92 400	GRANDE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe Vente de toutes boissons	92 400	92 400	
Licence 2 ^{ème} classe vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation	39 600	39 600	PETITE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe	39600	39 600	
VENTE POUR CONSOMMER SUR PLACE						
Licence 4 ^{ème} classe vente en gros ou en détail de toutes boissons	132 000	39 600	GRANDE LICENCE (4 ^{ème} catégorie) Vente de toutes boissons	132 000	39600	NB : le projet de code prévoit que les établissements titulaires d'une licence 3 ou 4 ou d'une des 2 licences restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondants à la catégorie de leur licence
Licence 5 ^{ème} classe vente de boissons d'alimentation	39 600	19 800	PETITE LICENCE (3 ^{ème} catégorie) Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe	39 600	19 800	
Licence 6 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	19 800	19 800	PETITE LICENCE DE RESTAURANT Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	19 800	19 800	
Licence 10 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	52 800	26 400	GRANDE LICENCE RESTAURANT Vente de toutes boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	52 800	26 400	
Licence 10 ^{ème} classe bis Vente par un exploitant de petite hôtellerie de toutes boissons pour les seuls clients	26 400	26 400	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients	26 400	26 400	
Licence 10 ^{ème} classe ter Vente par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin pour les seuls clients (licence	26 400	26 400	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients	26 400	26 400	

expérimentale jusqu'au 29/3/2023)						
--------------------------------------	--	--	--	--	--	--

II – LICENCES TEMPORAIRES

Délégation 59- 53	TAXES Tarif journalier		Code des débits de boissons	TAXES Tarif journalier		OBS.
	Zone 1	Zone 2		Zone 1	Zone 2	
Licence 9 ^{ème} classe A	2 000	2 000	LICENCE TEMPORAIRE	2 000	2 000	
Licence 9 ^{ème} classe B						

Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa
Zone 2 = Toutes les autres îles

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4970/PR du 9 juillet 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **19 juillet 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative aux débits de boissons** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 juillet 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **4 août 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relative aux débits de boissons.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La réglementation aujourd'hui applicable aux débits de boissons en Polynésie française est issue de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959.

Elle est également impactée par plusieurs textes de niveau national et a été modifiée à de nombreuses reprises.

Au regard des évolutions au niveau de la fabrication, de la commercialisation mais également de la consommation des boissons, notamment alcoolisées, le gouvernement souhaite mettre à jour le socle réglementaire à travers un nouveau code spécifique.

Ce code des débits de boissons regroupe de nouvelles définitions des types de boissons, des mesures relatives à leur publicité (Titre I), à la gestion des débits de boissons et des licences afférentes (Titre II), et prévoit également des mesures spécifiques à la répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs (Titre III).

Enfin, le projet de code précise les dispositions pénales et les sanctions administratives applicables en cas de non respect de la réglementation (Titre IV).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle de sa part les observations et recommandations suivantes :

A titre liminaire, l'institution constate pour le regretter de nouveau que, malgré l'impact prévisible de cette réglementation sur l'ensemble des professionnels concernés que sont notamment les fabricants, les importateurs, les détaillants, aucun n'ait été consulté préalablement par le service en charge de sa rédaction.

Le CESEC rappelle que cette consultation permettrait, si ce n'est de prendre en compte, mais pour le moins d'entendre les observations de ceux qui devront appliquer, à terme, cette réglementation et de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

1. Sur les dispositions générales

a. Les obligations déclaratives

L'article LP 120-1 impose la remise à l'administration d'une déclaration détaillant un certain nombre d'éléments relatifs tant au professionnel qu'au produit concernés. A ce titre, il impose la production d'une déclaration indiquant notamment la composition, l'étiquette, le mode de fabrication, mais également « *la date jusqu'à laquelle la boisson conserve ses propriétés spécifiques et l'indication des conditions particulières de conservation* ». Il est également prévu qu'aucune « *modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration* ».

Cette dernière obligation sera, au regard du nombre très important de références qu'ils commercialisent, particulièrement difficile à respecter. En effet, ils considèrent que les modifications éventuelles ne sont pas de leur fait mais de celles de producteurs hors de la Polynésie française et que certaines sont modifiées annuellement. Par ailleurs, certaines informations ne sont pas toujours connues et vérifiables par les importateurs et les étiquettes prévues par les fabricants ne pourront être changées localement.

De la même manière, il semble difficile d'obliger la présence d'un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool pour les femmes enceintes sur des étiquettes pré-imprimées, sauf à imposer l'ajout d'une étiquette spécifique à la charge des importateurs, entraînant ainsi des coûts supplémentaires.

Par ailleurs, il a été rappelé que les sociétés, notamment étrangères, délivrant des licences à des fabricants locaux ne permettront pas de détailler la composition ou le mode de fabrication de leurs produits. Les termes de « mode de fabrication » ne permettent pas de connaître l'étendue précise de la déclaration à faire.

Le CESEC recommande au préalable une concertation avec les professionnels des secteurs concernés afin de trouver les dispositifs les plus adéquats en matière d'obligations déclaratives.

b. Les horaires de vente

L'article LP 120-5 prévoit que le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire. Le conseil des ministres peut également fixer des restrictions à la commercialisation des boissons alcooliques réfrigérées. Ces restrictions peuvent notamment être édictées en cas de « *crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique* ».

Le CESEC estime que ces restrictions doivent être limitées autant que possible afin de ne pas entrer en contradiction avec la liberté du commerce et la liberté individuelle d'acheter et de consommer de telles boissons.

Les récentes mesures prises durant la crise sanitaire liée au COVID-19, dont certaines ont été annulées par la juridiction administrative, n'ont pas toujours été justifiées par des impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les services administratifs auditionnés n'ont pu apporter de justification technique aux interdictions de vente actuellement en vigueur au-delà de midi les samedis et dimanches. Pour rappel, cette limitation des horaires a été initialement fixée par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

Par ailleurs, les professionnels ont rappelé que ces restrictions ont pour conséquence que des rassemblements importants ont lieu dans certains débits de boissons à l'approche des heures de fermeture, notamment le week-end, ce qui est problématique en période de crise sanitaire.

Le CESEC recommande d'analyser les conséquences économiques et les effets réels ou supposés de ces restrictions afin de déterminer si elles doivent être maintenues.

Sur ce point, le CESEC rappelle qu'il est de notoriété publique que certains commerces contournent de façon régulière les interdictions ainsi imposées aux autres commerçants, sans qu'aucune mesure coercitive ne soit prise à leur encontre.

L'institution recommande que la réglementation soit appliquée de façon uniforme à l'ensemble des débits de boissons et contrôlée de façon régulière par les services compétents.

c. La publicité

Le Chapitre III du Titre I pose les règles applicables en matière de publicité des boissons alcoolisées.

Si ces règles sont celles applicables en Métropole depuis la Loi Evin et reprises dans les articles L. 3323-1 et suivants du Code de la santé publique, le CESEC relève un traitement différent concernant les cigarettes dont la publicité est désormais totalement interdite.

Si les mesures sont destinées à empêcher l'incitation à la consommation, le CESEC recommande que les messages d'informations relatifs à la santé soient plus apparents sur les publicités, quel que soit le support utilisé. Il recommande également que soit traité le cas particulier de la publicité sur internet et notamment sur les réseaux sociaux qui sont accessibles à tous les publics.

Pour rappel, le Schéma de prévention et de promotion de la santé 2018-2022 suggérait d'interdire la publicité directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées sur toute la Polynésie française et en toute circonstance. Cette proposition a par ailleurs été reprise dans le Programme d'actions de lutte contre les addictions en Polynésie française 2019-2023.

L'article LP 130-1 impose aux exploitants de débits de boissons qui proposeraient des réductions sur des boissons alcoolisées durant une période déterminée, des réductions identiques sur les boissons non alcoolisées durant cette même période.

Il est ici question principalement des opérations dites « *happy hour* ». Or, les professionnels estiment que des réductions identiques ne peuvent être appliquées sur des boissons différentes.

Dans le cadre du libre commerce, le législateur n'a pas à imposer des promotions aux professionnels. Le CESEC recommande simplement d'inciter, et non d'obliger, les exploitants à proposer des tarifs réduits sur des boissons non alcoolisées, lors des opérations de « *happy hour* ».

Enfin, le caractère limitatif des supports autorisés pour la publicité de boissons alcoolisées fait peser un risque important sur le fabricant historique local qui, au-delà de la bière qu'il produit, dispose d'une marque de vêtements et d'accessoires utilisant la même marque. L'application de la réglementation envisagée pourrait lui interdire de commercialiser ces produits et entraîner des disparitions d'emplois.

La marque de la Brasserie de Tahiti (Hinano), comme le logo de la *vahine* qui la représente, sont connues bien au-delà du produit alcoolisé d'origine.

Le CESEC recommande que le service compétent étudie des dérogations spécifiques pour ce cas ou d'autres qui pourraient amener à se présenter.

2. Sur les débits de boissons

a. L'octroi des licences

La principale évolution portée par le projet de code des débits de boissons tient à la réduction du nombre de licences pouvant être délivrées.

En effet, sous l'empire de la réglementation actuelle, 10 licences différentes étaient prévues en fonction du type de boisson et des modalités de vente.

Désormais, seules 7 seront octroyées :

- La « petite licence » et la « grande licence » pour les établissements de vente de boissons à consommer sur place ;
- La « petite licence restaurant » et la « grande licence restaurant » pour la vente de boissons à consommer sur place mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;
- La licence « tourisme » pour les exploitants de pensions de famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin ;
- La « petite licence à emporter » et la « grande licence à emporter » pour les ventes de boissons à emporter.

De plus, la vente de boissons non alcoolisées (relevant du 1^{er} groupe) ne sera plus soumise à l'obtention d'une licence.

Le CESEC considère que cette simplification de la délivrance des licences peut se justifier.

Les articles LP 210-1 à LP 210-4 fixent les règles de vente des boissons alcoolisées en fonction de la licence détenue. L'article LP 210-4-I prévoit notamment que les restaurants puissent, en plus de vendre à consommer sur place, vendre à emporter.

Le CESEC relève que certains établissements commercialisant des boissons alcoolisées bénéficient de tarifs détaxés sur certaines de ces boissons (établissements dits conventionnés) et ne sont pas soumis aux mêmes restrictions de vente que les autres débits de boissons.

Il recommande que les tarifs de revente des boissons « non consommées sur place » hors des cadres réglementaires soient contrôlés de manière régulière afin qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale entre les structures revendant des boissons alcoolisées selon qu'elles aient ou non bénéficié de tarifs d'achat détaxés.

Les armateurs ont fait part de leurs interrogations sur les mesures qui pourraient leur être applicables en vertu de cette réglementation. La notion de « vente à l'aventure » qui implique la possibilité de disposer, au sein des navires effectuant des liaisons vers des îles éloignées et dépourvues de magasins, d'un panel de produits variés destinés à la vente, n'est pas définie dans le projet.

Les boissons alcoolisées font partie de ces produits transportés et doivent, par mesure d'égalité envers les populations, pouvoir être vendues par ces professionnels.

Ainsi, le CESEC recommande de clarifier la situation des armateurs qui disposent d'un magasin à bord de leurs navires et qui, par ce biais, permettent de fournir les populations éloignées n'ayant pas accès à des magasins de proximité.

b. La vente en gros

Les articles LP 210-5 et LP 210-6 prévoient l'interdiction de la vente en gros, de boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales ne disposant pas d'une licence.

La « vente en gros » est définie comme « *une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son foyer* ».

Or, il est constaté que certains particuliers peuvent acquérir des quantités importantes de boissons en vue de l'organisation d'évènements privés. De la même manière, certains débits de boissons vendent, à leurs employés, une partie de leur stock.

Le CESEC estime que la définition de l'article LP 210-6, alinéa 2, est trop vague pour que l'interdiction soit strictement encadrée et recommande de préciser des quantités. De même, il devrait être précisé qu'est interdite la vente « au prix de gros ».

L'article LP 220-3-I, relatif à la délivrance des licences, dispose que « *le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une demande de licence de débit de boissons (...)* vaut décision de rejet ».

Le CESEC reconnaît que, comme l'ont précisé les rédacteurs du projet, cette disposition permet de sécuriser la vente de boissons alcoolisées.

Néanmoins, il recommande que tout refus de délivrance d'une licence soit motivé. Il considère en effet que les professionnels ne doivent pas subir les conséquences des retards dans les traitements de demandes ou dans la lenteur du circuit administratif.

c. Sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs

Le projet de code pose certaines règles telles que la présence d'affiches, de dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, ainsi que l'interdiction de présenter les boissons alcooliques à l'entrée principale de certains magasins.

Ainsi, l'article LP 310-4 prévoit que les boissons alcooliques ne doivent pas être présentées ni être visibles à l'entrée principale des surfaces commerciales à dominante alimentaire de plus de 300 m².

Les professionnels estiment que cette mesure est discriminatoire et que certaines enseignes ne pourront la respecter. En effet, la surface de 300 m² ne répond à aucune exigence de santé publique. De plus, dans les petits commerces, nombreux sur le territoire, le fait d'éloigner de l'entrée les rayons de boissons alcoolisées empêche leur surveillance.

L'article LP 320-1 impose aux commerçants d'exiger des clients souhaitant acheter des boissons alcoolisées qu'ils présentent une pièce d'identité justifiant de leur âge.

Cette mesure est extrêmement contraignante pour les professionnels qui y sont opposés.

Le CESEC recommande de maintenir la rédaction actuelle qui prévoit que ce contrôle doit se faire « en cas de doute ».

Enfin, l'article LP 320-2 « *interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés* » de personnes majeures.

La mise en œuvre de cette interdiction semble très difficile, voire impossible, à mettre en œuvre. Cela impliquerait, en effet, de contrôler et refuser l'entrée à tout mineur non accompagné

dans n'importe quel établissement (restaurant, magasin de quartier, moyenne ou grande surface), à partir du moment où de l'alcool y serait vendu.

Par ailleurs, la limite de 16 ans ne trouve aucune justification précise.

Le CESEC recommande que cette interdiction d'accès aux débits de boissons de tous les mineurs de moins de 18 ans soit limitée aux seuls bars et boîtes de nuit.

IV - CONCLUSION

Le Schéma de Prévention et de Promotion de la Santé 2018-2022 prévoyait d'élaborer un programme d'actions pour lutter contre l'alcool, de limiter l'accessibilité aux boissons alcoolisées et de diminuer les pressions qui incitent à consommer.

Le Programme d'Actions de Lutte contre les Addictions en Polynésie française 2019-2023 prévoyait, pour sa part, cinq axes stratégiques visant à « prévenir et sensibiliser », « accompagner et prendre en charge », « contrôler et favoriser les environnements propices à la santé de la population », « réactualiser la loi et réglementer », et enfin « soutenir la recherche ».

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC répond, pour partie, à l'ensemble de ces considérations et propositions d'actions.

Pour autant, si l'institution reconnaît la nécessité d'actualiser une réglementation ancienne et disparate, elle regrette que les objectifs de santé publique ne soient pas suffisamment mis en avant et que de nombreuses dispositions soient particulièrement contraignantes à mettre en œuvre par les professionnels, voire soient contreproductives.

Le CESEC recommande notamment :

- une concertation avec les professionnels des secteurs concernés afin de trouver les dispositifs les plus adéquats en matière d'obligations déclaratives ;
- d'analyser les conséquences économiques et les effets réels ou supposés des restrictions aux ventes de boissons alcoolisées après certaines heures afin de déterminer si elles doivent être maintenues au regard de la politique de santé publique;
- que la réglementation soit appliquée de façon uniforme à l'ensemble des débits de boissons et contrôlée de façon régulière par les services compétents ;
- que les messages d'informations relatifs à la santé soient plus apparents sur les publicités, quel que soit le support utilisé et de traiter le cas particulier de la publicité sur internet et notamment sur les réseaux sociaux;
- d'inciter, et non d'obliger, les exploitants à proposer des tarifs réduits sur des boissons non alcoolisées, lors des opérations de « *happy hour* » ;
- que les tarifs de revente des boissons « non consommées sur place » hors des cadres réglementaires soient contrôlés de manière régulière afin qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale entre les structures revendant des boissons alcoolisées selon qu'elles aient ou non bénéficié de tarifs d'achat détaxés ;
- de clarifier la situation des armateurs au regard de leur activité de « vente à l'aventure » ;
- de préciser des quantités dans la définition de la vente en gros fixée à l'article LP 210-6, alinéa 2 ;
- que tout refus de délivrance d'une licence soit motivé ;
- de maintenir la rédaction actuelle qui prévoit que le contrôle de l'âge des clients dans les magasins doit se faire « en cas de doute » ;

- que l'interdiction d'accès aux débits de boissons de tous les mineurs de moins de 18 ans, et non pas des personnes de moins de 16 ans comme cela est prévu par le projet, soit limitée aux seuls bars et boites de nuit.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative aux débits de boissons.

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	36
Contre :	0
Abstentions :	3

ONT VOTE POUR : 36

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona

Représentants de la vie collective

01	HAUATA	Maximilien
02	LOWGREEN	Yannick
03	PARKER	Noelline
04	PROVOST	Louis
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	SNOW	Tepuanui
07	TEIHOTU	Maiana
08	TIHONI	Anthony
09	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 03

Représentant du développement

01 VASSEUR

Philippe

Représentants de la vie collective

01 FOLITUU

Makalio

02 KAMIA

Henriette

5 (cinq) réunions tenues les :
22, 26, 28 juillet et 4 août 2021
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------------|
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Madame Christine MARTINEZ**, responsable du Bureau de la protection des acteurs économiques

- ✚ Au titre du Service du tourisme (SDT) - Tahiti tourism authority :
 - **Madame Madiana DEXTER**, juriste
 - **Madame Vaite HAUATA**, chef de la cellule activités

- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
 - **Monsieur Marc STUHLFAUTH**, co-président

- ✚ Au titre du Groupe Wane - Carrefour et champion :
 - **Monsieur Thierry LAGARDE**, directeur commercial
 - **Monsieur Angélique HERBEZ FONTAINE**, responsable du service juridique

- ✚ Au titre de la Brasserie de Tahiti :
 - **Monsieur Laurent BLACHE**, directeur commercial
 - **Madame Alice PINEL-PESCHARDIERE**, directrice financière
 - **Madame Catherine LEFAIT**, juriste

- ✚ Au titre du Syndicat des bars et des dancings de Polynésie française :
 - **Monsieur Stéphane GAY**, président

- ✚ Au titre du Syndicat des restaurants, bars et snack-bars de Polynésie française (SRBSB) :
 - **Monsieur Giuseppe MANCA**, vice-président